

Denys/Denis

Réformation de la noblesse (décembre 1670)

Guillaume Denis, sieur du Cosquerou, condamné pour usurpation de noblesse faute de production en juillet 1670, bien que son père ait été maintenu au mois de mai précédent, Jean et Jacques Denis ses frères, obtiennent la maintenue de leur noblesse par la Chambre de réformation de Bretagne, à Rennes, le 4 décembre 1670.

4^e decembre 1670, no 259 ¹

Monsieur d'Argouges, premier président,
Monsieur de Langle, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et Guillaume Denis, escuier, sieur du Cosquerou, et escuiers Jan et Jacques Denys ses puisnés, demeurants en leur maison du Basse, paroisse de Saint Goueznou, evesché de Leon, ressort de Saint Renan et Brest, def-fendeur d'autre part ².

Veu par la Chambre establye par le roy pour la refformation de la no-blesse du pays et duché de Bretagne, etc., un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre Pierre Guybert, procureur desdists deffendeurs, du 18^e novembre 1670, lequel auroit pour eux déclaré soustenir les quallités de noble et d'escuier d'antienne extraction, et porter pour armes *d'or à deux faces d'azur ondée surmonté d'un pin aussy d'azur* ³.

Induction dudit Guillaume Denys, sieur du Cosquerou, Jan et Jacques De-nys ses freres, enffents de Pasquier Denys, escuier sieur du Boys, et de dame Françoise Legonidec, leurs pere et mere, deffendeurs, et ledit Guillaume De-nys demandeur en requeste du 8^e novembre 1670 soubz le singn dudit Guy-berbert leur procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy le 19^e novembre 1670 par Testart, huissier en la Cour, par laquelle lesdits def-fendeurs declarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble, et

1. *Il s'agit du numéro au greffe de la Chambre de réformation.*
2. *En marge : Guybert, qui est le nom du procureur.*
3. *En marge : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Pocquet du Boisguy.*



comme tels debvoir estre et leurs dessendans en mariage legitime maintenus aux quallités de nobles et d'escuiers ainsy que leurs predecesseurs pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et preeminences attribués aux nobles de cette province, et en consequence que leurs noms seront employés au roolle et cathologue des nobles de la juridiction royale de Saint Renan et Brest, ce faisant restituer ledit Guillaume Denys contre le deffault du 28^e juillet 1670 et le decharger de l'amande de 400 livres et de 2 sols pour livre, et faisant droict sur sa requeste du 8^e novembre 1670, ordonner que le cheval sur luy executté par les nommés Lemeroier et Hedier luy soit rendu ⁴ avecq la somme de 34 livres pour fraiz leur poyé aux fins des procès verbaux et acquits des 27 et 30^e octobre 1670, avecq dommages et interestz.

Arrest du 23^e may 1670 rendu en ladite Chambre entre ledit procureur general du roy, demandeur, et dame François Legonidec, dame du Boys, demissionnaire de Pasquier Denis, escuier, sieur dudit lieu, son mary, deffendeur, par lequel arrest est articulé à faicts de genealogye que ledit Pasquier Denis est fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Tanguy Denis, vivant sieur du Boys, et de damoiselle Marye de Launay, ses pere et mere, et que ledit Tanguy Denis estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuier François Denis et de damoiselle Renée Tullée sa femme, vivant sieur et dame du Boys, ledit François, pere dudit Tanguy, estoit fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Jan Denis et de damoiselle Catherine Gouzabatz, fille aînée de la maison de K/opartz, sa compagne, bisayeul et bizayeulle dudit Pasquier Denis ; ledit Jan Denis estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuier Allain Denis, sieur du Boys, et de damoiselle Marye du Coin, fille aînée de la [folio 1v] maison de K/engar, trisayeul et trisayeulle dudit Pasquier Denis ; tous lesquels et comme leurs predcesseurs se sont de tout tempts immemorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens, que partages, et ont toujours pris et portés les quallités de nobles homs, escuiers et seigneurs, ainsy qu'il est fait mention par ledit arrest par lequel ladite Chambre, faisant definitivement droict sur les instances et execution d'arrest, auroit déclaré ledit Pasquier Denis noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy auroit permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuier et maintenu aux autres droicts attribués aux nobles de cette province.



4. *Faut-il comprendre qu'un cheval lui ait été saisi suite à ce déboutement, ou bien que l'animal aurait péri dans l'affaire et qu'il en demande un autre en remplacement ? Ce passage qui reste obscur semble lié à une affaire dont nous n'avons pas le détail.*

La requeste dudit sieur du Cosquerou monstré au procureur general du roy par ordonnance de la chambre dudit jour 8^e novembre 1670 et signifié audit procureur general du roy le 14^e du mesme moys et an par Frangeul, huissier en la Cour.

Et tout ce que par lesdits deffandeurs a esté mis et produit devers ladite Chambre, au desir de leur induction et actes mentionnés par icelle.

Conclusions du procureur general du roy, considéré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Guillaume, Jan et Jacques Denys nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans et mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur quallité, et à jouir des tous droicts, franchises, preeminances et previllages attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leur noms seront employés au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Saint Renan et Brest, et en consequence a dechargé ledict Guillaume Denys de la condemnation portée par l'arrest du 28^e juillet dernier payant nouveaux quarante livres pour les fraiz des significations et poursuites.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 4^e decembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Louis de Langle.

[folio 2]

Monsieur de Langle, rapporteur

Veu l'induction de Guillaume Denis, sieur du Cosquerou, Jean et Jacques Denis, ses freres, enffans de Pasquier Denis et de dame Françoise Legonidec, leur pere et mere, sieur et dame du Bois, leur pere et mere ⁵, ladite induction du 19^e novembre 1670, ayant pour armes *d'or à deux faces d'azur ondées surmontées d'un pin aussi d'azur*, les actes et titres employés en ladite induction.

Je consens pour le Roy lesdicts Denis estres deschargés du desbouttement enoncé contr'eux par arrest du ... ⁶ dernier, et en consequence qu'ils soient maintenus en la quallité d'escuyer et de noble en payant par eux la somme de quarante livres pour les fraicts des assignations leur données et jusques à l'avoir payé qu'ils cesseront d'estre mis au roolle de la juridiction royalle de Saint Renan.

Faict au parquet ce 2^e decembre 1670

[Signé] André Huchet

5. *Ainsi répété.*

6. *Ainsi en blanc*